



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Strasbourg

Strasbourg, le 19 décembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite de contrôle du 23 novembre 2012
Société PIERRETTE TBA à Strasbourg

Annexes : Liste des documents remis par l'exploitant

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- M. X.
- M. X.
- M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées, art. L. 514-5 et -13 du Code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : enregistrement pour l'activité de blanchisserie (modifications des installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988, en cours de régularisation) ; déclaration pour le transit de D.A.S.R.I.* (lettre préfectorale du 19 juillet 2012 actant l'antériorité de l'installation).
- **Date et horaire de la visite** : 23 novembre 2012, de 15h00 à 17h45
- **Adresse du site visité** : 142, rue de l'Unterelsau, BP 57, 67036 Strasbourg Cedex
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 25 octobre 2012

* D.A.S.R.I. : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012 relatif à :

- l'étanchéité du local de stockage des produits chimiques et lessiviels en petits contenants, en référence à l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées (délai : 3 mois) ;
- la déclaration de modification des installations de combustion avec tous les éléments d'appréciation, en référence à l'article R 512-54-II du Code de l'environnement (délai : 1 mois) ;
- la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation de distribution de gazoil et de stockage de fioul lourd et domestique en référence à l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement (délai : 1 mois).

Suites de la visite du 29 novembre 2011 en référence à la lettre préfectorale du 29 février 2012 (délai : 2 mois).

Conditions de transit des DASRI en référence à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées (points 2.9, 3.3 et 7.5 de l'annexe I) et aux articles 4, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999.

Enjeux concernés : pollution du sol et des eaux, risque sanitaire

La question de la régularisation de la situation administrative des installations, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012, a également été abordée.

4. Installations contrôlées

Local produits chimiques.

Local DASRI.

5. Constats

Précisons que l'exploitant a pris connaissance des 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29 février 2012 et du courrier de suites de visite les accompagnant, début juillet seulement, bien que la préfecture se soit vue retourner l'accusé de réception de ces derniers en mars.

5.1 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012

- Etanchéité du local de stockage des produits chimiques et lessiviels en petits contenants (délai : 3 mois)

Les plaques métalliques recouvrant le caniveau de collecte des eaux usées transitant sous le local ont été remplacées par un tampon muni de joints assurant selon l'exploitant l'étanchéité du sol du local à cet endroit.

La mise en demeure apparaît comme respectée concernant ce point.

- Déclaration de modification des installations de combustion avec tous les éléments d'appréciation (délai : 1 mois)

La déclaration requise a été effectuée à travers les courriers adressés par l'exploitant au préfet les 13 mars et 26 juillet 2012 ainsi qu'à travers le dossier de demande d'enregistrement des installations de blanchisserie déposé le 31 août 2012 qui mentionne la chaufferie.

Considérant l'installation d'une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance inférieure en remplacement de la chaudière fonctionnant au fioul régulièrement déclarée, **nous estimons que la modification ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle déclaration.**

- Notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation de distribution de gasoil et de stockage de fioul lourd et domestique (délai : 1 mois)

Par courrier daté du 26 juillet 2012, l'exploitant a procédé à la notification requise en joignant l'attestation de travaux de l'entreprise en charge de ces derniers. Les travaux, réalisés en décembre 2010 et janvier 2011, ont porté sur : l'évacuation des produits et déchets et la mise en sécurité des installations (démantèlement de l'installation de distribution de carburant et enlèvement des 4 cuves de stockage associées et de la cuve de stockage de fioul domestique).

L'attestation de travaux communiquée mentionne l'enlèvement de 100 tonnes de terres identifiées comme souillées.

Or, en application de l'article R 512-66-1-II du Code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Il conviendra qu'il transmette au Préfet des précisions sur l'état des sols laissés en place et leur éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines.

Les 2 cuves de stockage de fioul lourd ont été enlevées en avril 2012 lors des travaux de dépollution de la zone de l'ancien décanteur-séparateur à tétrachloroéthylène prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2012.

5.2 Suites de la visite du 29 novembre 2011 ayant conduit à des observations

L'exploitant indique que l'inspection du travail a été informée de la mise en place d'une ventilation forcée du magasin VT en vue de la protection de la santé des employés du site à travers le compte rendu d'un CHSCT **qui devra être transmis à l'inspection.**

L'exploitant n'a pas indiqué si les fouilles réalisées lors des travaux de mise en place des nouvelles conduites d'assainissement avaient pu permettre de récolter des informations complémentaires en matière de qualité des sols (point non abordé lors de cette visite).

Les justificatifs de la conformité de l'aire de dépotage aux prescriptions de l'article 25-III ont été fournis dans la demande d'enregistrement déposée fin août 2012.

Le tuyau aperçu le long de la berge de l'Ill en 2011 a été rétabli sur le plan des réseaux.

5.3 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012 relatif à la situation administrative des installations

- Dépôt d'une demande d'enregistrement en régularisation des installations de blanchisserie au titre de la rubrique n° 2340 (délai : 6 mois)

Le dossier a été déposé le 31 août 2012. Il s'avère **complet mais irrégulier** en référence aux articles R 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement (lettre préfectorale du 6 novembre 2012) et **ne permet pas d'engager la procédure de demande d'enregistrement à ce stade**. Le dossier est en cours de complément par l'exploitant.

- Dépôt d'une déclaration, en régularisation, des installations de teinture de matières textiles au titre de la rubrique n° 2330 et de transit de déchets dangereux au titre de la rubrique n° 2718 (délai : 2 mois)

La déclaration des installations de teinture a été effectuée dans le dossier de demande d'enregistrement des installations de blanchisserie. **Le Préfet devra délivrer le récépissé de déclaration de l'installation.**

Il s'avère que la situation des installations de transit de déchets dangereux (DASRI) était régulière. L'exploitant avait en effet déclaré au préfet, le 14 février 2011, son activité de regroupement au titre du Code de la Santé Publique, en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 (sans préciser la quantité entreposée).

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 a soumis les centres de regroupement de DASRI à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le Préfet a pris acte par courrier du 19 juillet 2012 du fonctionnement au bénéfice des droits acquis de l'installation sous le régime de la déclaration (la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne). La demande d'enregistrement déposée le 31 août 2012, qui récapitule l'ensemble des installations classées du site et les rubriques correspondantes, mentionne une quantité maximale de 500 kg au titre de la rubrique n° 2718.

5.4 Installations de regroupement de DASRI

5.4.1 Conformité vis-à-vis du champ des rubriques visées et du volume d'activité déclaré

D'après le registre des déchets DASRI consulté sur la période du 3 septembre 2012 au 21 novembre 2012 et les constats effectués lors de la visite, le volume de déchet présent sur site ne dépasse pas 1 tonne (seuil de l'autorisation pour la rubrique n° 2718), ni 500 kg (volume maximum déclaré par l'exploitant). La quantité maximale entreposée sur site au cours de la période s'élève à 110 kg selon le registre.

5.4.2 Conformité vis-à-vis des prescriptions d'exploitation

Le point 2.9 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 renvoie aux articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 pour ce qui concerne les délais et locaux d'entreposage.

Le point 3.3 de l'annexe I renvoie à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 pour ce qui concerne les bordereaux de suivi des déchets.

Délai d'entreposage (article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999)

L'exploitant indique qu'il se trouve dans le cas d'une quantité de déchets regroupés inférieure ou égale à 100 kg/semaine et supérieure à 15 kg/mois ce qui le soumet à l'obligation de respecter un délai de 7 jours entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération. Cet aspect est globalement vérifié compte tenu du fait que, selon les sondages effectués parmi les Bordereaux de suivi des déchets, les déchets sont incinérés le jour de leur livraison sur l'installation d'incinération (et de leur départ du site PIERRETTE TBA). **Ce point fait-t-il l'objet d'un contrat entre PIERRETTE et l'exploitant de l'incinérateur ?**

Il s'agit d'un aspect important permettant de garantir le délai de 7 jours entre l'évacuation du lieu de production des déchets par PIERRETTE TBA et leur élimination, compte tenu de la fréquence hebdomadaire d'enlèvement des déchets en transit sur le site PIERRETTE TBA.

Sur l'extrait du registre de suivi consulté, nous relevons à 5 reprises des périodes de 7 jours (délai maximal) entre la date d'arrivée des déchets sur le site PIERRETTE TBA et la date de départ vers l'incinérateur. A 2 reprises (le 12 octobre et le 7 novembre 2012), la quantité de déchets transférée est égale à 110 kg. **Le suivi du registre aurait dû permettre de déclencher un enlèvement plus précoce.**

L'exploitant a précisé que la fréquence des enlèvements avait été réduite à une fois par semaine (le mercredi) depuis le 1^{er} novembre 2012 en raison notamment de l'arrêt, depuis le 1^{er} septembre 2012, du transit des déchets de l'un de ses clients (transport direct du lieu de production au lieu d'incinération).

Locaux de stockage (article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999)

Le contrôle a porté sur les prescriptions suivantes :

« Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente.

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux.

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables.

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé.

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. »

Il conduit à relever l'absence d'évacuation des eaux de lavage (qui s'écoulent sur les pavés auto-bloquants de la cour et s'infiltrent dans les sols) **ce qui constitue une non-conformité**. L'**exploitant** a indiqué avoir **prévu la construction d'un nouveau local conforme**, à côté de la station de lavage, **d'ici à la fin d'année**.

La protection contre la chaleur des déchets dans le local actuel pose question notamment au vu de la fréquence d'enlèvement portée à 7 jours depuis le mois de novembre.

Conditions d'entreposage et de manipulation (point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011)

L'exploitant a indiqué que les déchets stockés dans les bacs de transport étaient transférés à leur arrivée dans les bacs de stockage entreposés dans le local. L'aire se trouvant devant le local n'est pas adaptée pour ce faire en terme d'étanchéité (pavés auto-bloquants). Elle n'est pas non plus couverte. **Il s'agit de non-conformités à l'article 2.9.**

Bons de prise en charge et bordereaux de suivi des déchets ou BSDD (article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999)

Les contrôles pratiqués par sondage n'ont pas permis de constater de non-conformité pour ce qui concerne l'émission des bons de prise en charge imposée par l'article 5 et leur contenu fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Concernant la liste des producteurs à joindre aux BSDD, selon l'exploitant, cette dernière est extraite du logiciel de gestion des DASRI le jour de leur enlèvement et jointe aux bordereaux de suivi. **Pour une meilleure traçabilité, il conviendrait d'en archiver une copie avec les BSDD.**

Un cas d'absence de retour de bordereau après élimination a été relevé (par sondage) pour l'évacuation effectuée le 5 septembre 2012. La quantité évacuée du site n'était pas précisée sur le bordereau de suivi daté du 7 septembre 2012.

Registre d'entrée et de sortie des déchets (point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011)

L'exploitant tient un seul registre récapitulant les entrées et sorties de DASRI ce qui permet d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

Le numéro d'immatriculation du véhicule d'expédition des déchets vers l'installation de traitement et le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de traitement ne sont pas mentionnés, **ce qui constitue une non-conformité.**

Par ailleurs, nous relevons que l'obligation de mentionner les numéros des BSDD dans le registre n'est pas adaptée aux DASRI pour les raisons suivantes :

- l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 ne prévoit pas de Bordereau de suivi pour les DASRI entrant sur le site de regroupement mais un « Bon de prise en charge » dont le contenu fixé à l'annexe II de l'arrêté ne prévoit pas de numéro ;
- le document BSDD CERFA n° 11352*03 prévu pour les transferts de DASRI de l'installation de regroupement vers l'installation d'élimination ne comporte pas non plus de numéro.

L'exploitant pourrait envisager la possibilité d'ajouter un tel numéro pour faciliter le suivi des mouvements.

Le registre n'est pas complet concernant les mouvements de déchets du mois en cours lors de la visite. Ainsi, les quantités de déchets expédiés les 7 et 14 novembre ne sont pas mentionnées. La dernière date d'évacuation de déchets (21 novembre) n'est pas reportée dans le registre. La quantité de déchets entrés sur l'installation le 21 novembre (1,4 kg) mentionnée dans le registre est inférieure à la quantité stockée dans le local DASRI le jour de la visite.

Ceci constitue une non-conformité aux prescriptions du point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011.

Par ailleurs, la quantité de déchets sortants mentionnée dans le registre à la date du 31 octobre 2012 s'élève à 13 kg. Elle correspond au chiffre mentionné sur le Bordereau de suivi des déchets mais pas à la quantité des déchets entrés sur l'installation et normalement éliminés à cette occasion si l'on se réfère au registre, soit 41,1 kg. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir d'explication à ce sujet. On peut se poser la question pour ce cas précis de la réelle exploitation du registre qui est faite par l'exploitant et qui devrait permettre de relever ce type d'anomalie.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 août 2012 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012, s'avère complet mais irrégulier en référence aux articles R 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement et ne permet pas d'engager la procédure de demande d'enregistrement à ce stade. Le dossier est en cours de complément par l'exploitant.

Non-conformités

- Le local de stockage des DASRI ne comporte pas de dispositif d'évacuation des eaux de lavage. L'exploitant a indiqué avoir prévu la construction d'un nouveau local conforme, à côté de la station de lavage, d'ici à la fin d'année.
- L'aire se trouvant devant le local de stockage des DASRI sur laquelle ceux-ci sont manipulés n'est ni étanche, ni couverte. La construction du nouveau local pourra également permettre de lever cette non conformité.
- Le registre d'entrée/sortie des DASRI ne comporte pas le numéro d'immatriculation du véhicule d'expédition des déchets vers l'installation de traitement et le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant de l'installation de traitement.

- Le registre n'est pas complet concernant les mouvements de déchets du mois en cours lors de la visite : quantités de déchets expédiés depuis le 7 novembre 2012, date de la dernière expédition, déchets entrés depuis le 22 novembre 2012.

Il s'agit de non-conformités aux prescriptions de l'article 8-8° de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 et des points 2.9 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 précités.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté ministériel relève des dispositions des articles L 514-1 et R 514-4 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012 apparaît comme respecté concernant la question de l'étanchéité du sol du local de stockage des produits chimiques et lessiviels en petits contenants vis-à-vis du caniveau d'évacuation des eaux usées.

La modification des installations de combustion effectuée en 2008 ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations de distribution de carburant et de stockage d'hydrocarbures, dont la mise en sécurité a été effectuée en décembre 2010 et janvier 2011, l'exploitant devra transmettre au Préfet des précisions sur l'état des sols laissés en place et leur éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines.

La déclaration des installations de teinture de matières textiles au titre de la rubrique n° 2330 a été effectuée dans le dossier de demande d'enregistrement des installations de blanchisserie déposé le 31 août 2012. Le Préfet devra délivrer le récépissé de déclaration.

Observations

L'exploitant indique que l'inspection du travail a été informée de la mise en place d'une ventilation forcée du magasin VT en vue de la protection de la santé des employés du site, à travers le compte rendu d'un CHSCT. Ce dernier devra être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas indiqué si les fouilles réalisées lors des travaux de mise en place des nouvelles conduites d'assainissement avaient pu permettre de récolter des informations complémentaires en matière de qualité des sols (point non abordé lors de cette visite).

A 2 reprises (le 12 octobre et le 7 novembre 2012), la quantité de DASRI transférée à l'incinérateur est égale à 110 kg. Le suivi du registre entrées/sorties des DASRI aurait dû permettre de déclencher un enlèvement plus précoce des déchets.

Un cas d'absence de retour de bordereau après élimination a été relevé (par sondage) pour l'évacuation effectuée le 5 septembre 2012. La quantité évacuée du site n'était pas précisée sur le bordereau de suivi daté du 7 septembre 2012.

Concernant la liste des producteurs à joindre aux BSDD, selon l'exploitant, cette dernière est extraite du logiciel de gestion des DASRI le jour de leur enlèvement et jointe aux bordereaux de suivi. Pour une meilleure traçabilité, il conviendrait d'en archiver une copie avec les BSDD.

L'exploitant pourrait envisager la possibilité d'ajouter un numéro aux bons de prise en charge et aux bordereaux de suivi d'élimination pour faciliter le suivi des mouvements de déchets.

La quantité de déchets sortants mentionnée dans le registre à la date du 31 octobre 2012 s'élève à 13 kg. Elle correspond au chiffre mentionné sur le Bordereau de suivi des déchets mais pas à la quantité des déchets entrés sur l'installation et normalement éliminés à cette occasion si l'on se réfère au registre, soit 41,1 kg. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir d'explication à ce sujet. On peut se poser la question pour ce cas précis de la réelle exploitation du registre qui est faite par l'exploitant et qui devrait permettre de relever ce type d'anomalie.

Questions

Selon les bordereaux de suivi d'élimination des DASRI examinés par sondage, l'incinération des déchets semble avoir lieu systématiquement le jour de leur arrivée sur l'installation d'incinération. Ce point fait-t-il l'objet d'un contrat entre PIERRETTE et l'exploitant de l'incinérateur ? Il s'agit d'un aspect important permettant de garantir le délai de 7 jours entre l'évacuation du lieu de production des déchets par PIERRETTE TBA et leur élimination, compte tenu de la fréquence hebdomadaire d'enlèvement des déchets en transit sur le site PIERRETTE TBA.

La protection contre la chaleur des déchets dans le local actuel pose question notamment au vu de la fréquence d'enlèvement portée à 7 jours depuis le mois de novembre.

L'inspecteur des installations classées